

Personnel de maison : Assiette des cotisations

Assiettes des cotisations pour l'emploi de personnel de maison

Depuis le 01/01/1995, les CGSS sont habilitées, en vertu de deux lettres ministérielles du 25/10/1994, à proposer aux employeurs de personnel de maison trois assiettes pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale :

Assiette forfaitaire spécifique inférieure au SMIC et différenciée en fonction du département d'Outre-mer concerné.

Cette assiette forfaitaire spécifique est égale à :

- 76% du Smic en vigueur pour les Antilles et la Guyane,
- 40% du Smic en vigueur pour la Réunion.

Une Assiette forfaitaire égale au SMIC en vigueur

Les cotisations sont calculées sur le montant du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, même si la rémunération est supérieure. Cette option est plus économique mais moins favorable aux droits sociaux de votre employé.

Une assiette basée sur le salaire réel

Les cotisations sont calculées sur le salaire réellement versé. Avec cette option, votre salarié a droit à des prestations plus importantes, notamment en ce qui concerne la retraite. L'option de l'employeur en faveur de l'application de l'assiette spécifique ou de l'assiette sur le salaire réel doit obligatoirement résulter d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Depuis le 1er janvier 2006, en l'absence d'accord ou de choix mentionné par l'employeur, les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération réellement versée (loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

Montant des cotisations

Les informations ci-dessous tiennent compte de la revalorisation du SMIC à compter du 01/01/2010. SMIC HORAIRE : 8,86 euros MINIMUM GARANTI : 3,31 euros

Cotisations calculées sur une base forfaitaire spécifique

Base forfaitaire applicable à la Réunion

Elle est fixée à 40 % du SMIC, soit 3,54 euros à compter du 01/01/2010.

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) : Nombre d'heures x 0,10 euros
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) : Nombre d'heures x 0,18 euros
- Assurance maladie : Nombre d'heures x 0,03 euros
- Assurance vieillesse : Nombre d'heures x 0,24 euros
- Assurance chômage : Nombre d'heures x 0,08 euros

- Retraite complémentaire : Nombre d'heures x 0,11 euros
- Cotisation AGFF : Nombre d'heures x 0,03 euros

Soit un total de 0,77 euros par heure.

Base forfaitaire applicable aux Antilles et en Guyane

Elle est fixée à 76 % du SMIC, soit 6,73 euros à compter du 01/01/2010.

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) : Nombre d'heures x 0,20 euros
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) : Nombre d'heures x 0,34 euros
- Assurance maladie : Nombre d'heures x 0,05 euros
- Assurance vieillesse : Nombre d'heures x 0,45 euros
- Assurance chômage : Nombre d'heures x 0,16 euros
- Retraite complémentaire : Nombre d'heures x 0,20 euros
- Cotisation AGFF : Nombre d'heures x 0,05 euros

Soit un total de 1,45 euros par heure.

Base forfaitaire fixée au SMIC (8,86 euros à compter du 01/01/2010)

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) : Nombre d'heures x 0,26 euros
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) : Nombre d'heures x 0,45 euros
- Assurance maladie : Nombre d'heures x 0,07 euros
- Assurance vieillesse : Nombre d'heures x 0,60 euros
- Assurance chômage : Nombre d'heures x 0,21 euros
- Retraite complémentaire : Nombre d'heures x 0,27 euros
- Cotisation AGFF : Nombre d'heures x 0,07 euros

Soit un total de 1,93 euros par heure.

Cotisations calculées sur le salaire réel

Détermination du salaire brut et calcul des cotisations

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par 0,7854 (coefficient de 0,7854 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales). Total : 2,81% (CRDS et CSG imposable) + 4,95 % (CSG non imposable) + 7,50 % (maladie et vieillesse) + 2,40 % (chômage) + 3 % (retraite complémentaire) + 0,80 % (AGFF) = 21,46 % Coefficient réducteur : $100 - 21,46 = 78,54$ soit 0,7854 Après avoir reconstitué le salaire brut comme indiqué ci-dessus, il convient d'appliquer les taux de cotisations suivants : - CRDS : Salaire brut x 0,0281 - CSGNI : Salaire brut x 0,0495 - Assurance maladie : Salaire brut x 0,0075 - Assurance vieillesse : Salaire brut x 0,0675 - Assurance chômage : Salaire brut x 0,0240 - Retraite complémentaire : Salaire brut x 0,0300 - Cotisation AGFF : Salaire brut x 0,0080 Soit un total de 21,46%.